



# FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »

## REGLEMENT

Version du 15 décembre 2023



## **FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »**

### **1- Bénéficiaires éligibles.**

Les bénéficiaires directs de l'aide apportée par YCID (« demandeurs ») sont les associations, les communes ou intercommunalités yvelinoises, membres d'YCID ou non et portant un projet en partenariat avec un village/une commune du Maroc affecté/e par le séisme.

Le demandeur doit être à l'initiative ou co-initiateur de l'action proposée, doit exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celle-ci, et se porte garant de son contenu et de son exécution conformément au dossier déposé et accepté. Le demandeur est le seul responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de subvention à l'égard d'YCID.

Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule convention à la fois. Il ne peut présenter une nouvelle demande avant que le rapport final d'exécution d'une action pour laquelle il aurait déjà bénéficié d'une aide d'YCID ne soit validé.

Si le demandeur n'est pas membre d'YCID, il doit déposer un dossier de demande d'adhésion en parallèle du dépôt d'une demande de financement au titre du présent Fonds.

### **2- Actions éligibles.**

Pour être éligible, une action doit bénéficier aux territoires affectés par le séisme.

Les actions éligibles concernent la reconstruction post-séisme, tels les services de base, les logements et autres infrastructures, notamment écoles et dispensaires médicaux.

Les activités d'urgence ou humanitaires ne sont pas éligibles.

Les projets soutenus ne doivent pas dépasser 18 mois, renouvelable de 6 mois une seule fois. Les projets exécutés en moins de 12 mois seront prioritaires pour l'affectation des financements liés au Fonds.

### **3- Dépenses éligibles.**

Les budgets présentés doivent comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète de l'action présentée, hormis les dépenses de structure du demandeur. Les dépenses liées à l'exécution de l'action doivent être à titre principal des dépenses d'investissement.

Des dépenses de fonctionnement peuvent être prévues si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action mais ne seront pas éligibles à la subvention apportée par YCID.

Les dépenses d'investissement correspondent à des activités de construction, réhabilitation, aménagement, acquisition d'équipement, études architecturales ou techniques d'un projet de réalisation d'équipement ou d'infrastructures (qui peuvent avoir été exécutées avant la demande de subvention), etc.

Hormis celles qui auraient été acceptées par YCID, les dépenses exécutées préalablement à la signature de la convention ne sont pas éligibles.

La valorisation de dépenses représentant des apports en nature, même si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action, ne sont pas éligibles et ne sont pas intégrées dans le budget. Elles peuvent néanmoins être présentées à part dans le dossier de demande d'aide.

## FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »

### 4- Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.

L'aide représente 80% des dépenses éligibles et son montant est plafonné à 20 000€.

Sauf pour les projets présentés directement par des personnes publiques, la somme des financements ayant pour origine directe ou indirecte des personnes publiques ne peut excéder 80% des ressources totales nécessaires à la réalisation de l'action. Le demandeur est donc tenu de prévoir, lors du dépôt du dossier, un apport en ressources privées (apport propre du demandeur, fondations...) équivalent à au moins 20%. Si le plan de financement prévisionnel inclut plus de 80% de ressources publiques, l'aide d'YCID est plafonnée au montant respectant cette limite. Le montant de l'aide ainsi obtenu n'est pas révisable, y compris dans le cas où les autres ressources publiques ne sont pas ultérieurement acquises en tout ou partie.

### 5- Restitution de l'action en Yvelines.

Un évènement de restitution collective, avec tous les bénéficiaires du Fonds, sera organisé par YCID et le Département en partenariat avec les autorités marocaines.

### 6- Versement de l'aide d'YCID.

L'aide d'YCID est versée en deux temps :

- une avance représentant 80% du montant prévisionnel de l'aide est versée à la signature de la convention, après validation par YCID de la disponibilité effective d'au moins 90% des ressources nécessaires au financement du projet (y compris contribution d'YCID).
- le solde (20% maximum du montant prévisionnel) est versé après examen et validation du rapport final, au vu des justificatifs de dépenses présentés.

Les demandeurs sont donc priés de prévoir, lors du dépôt du dossier, une provision nécessaire de trésorerie leur permettant de faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'à l'achèvement de l'action, et en attendant la réception du solde dû au stade du rapport final. A titre exceptionnel, dans le cas où le demandeur ferait face à des difficultés de trésorerie imprévues, celui-ci peut demander le versement anticipé et à titre d'avance d'une partie du solde prévisionnel, dans la limite de 75% de celui-ci. Il devra joindre à sa demande une explication détaillée sur les difficultés imprévues de trésorerie, ainsi qu'un rapport financier intermédiaire présentant les dépenses réalisées à ce jour, les dépenses restant à exécuter, les ressources acquises à ce jour, et les ressources restant à mobiliser. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues pour le calcul de l'aide finale d'YCID.

Dans le cas où le demandeur aurait sollicité le concours de l'association Bioport pour assurer le transport international de matériel dans le cadre du projet, et que Bioport ait transmis une facture à YCID correspondant aux services fournis par Bioport pour cette prestation, le solde versé par YCID sera diminué du montant de cette facture, dont une copie sera fournie au demandeur, et dont le montant sera intégré dans le rapport financier final présenté par le demandeur. Si le solde à verser par YCID devait s'avérer négatif, YCID demandera alors le reversement du trop-perçu au demandeur.

### 7- Rapports intermédiaire et final d'exécution.

Chaque projet soutenu par le Fonds fera l'objet d'un rapport intermédiaire à mi-parcours et d'un rapport final de projet, accompagnés des justificatifs.

## FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »

Chaque rapport a pour objet de retracer l'exécution de l'action dans tous ses détails, au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des activités prévues dans le dossier de demande d'aide. Il comprend une partie narrative, une partie financière, et des annexes dont la liste est détaillée dans la convention d'aide.

Le rapport intermédiaire est transmis par le demandeur à YCID à mi-parcours du projet.

Le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard trois mois après la fin du projet.

Lors de la remise du rapport final d'exécution, toutes les dépenses, éligibles et non éligibles, doivent être rapportées et justifiées dans la partie financière. La preuve des justificatifs devra être apportée pour toutes les dépenses éligibles : toutefois, si le nombre de pièces à produire est supérieur à 50, seuls les justificatifs d'une valeur supérieure à 1 000€ peuvent être produits.

L'absence de remise d'un rapport final dans les délais impartis expose le demandeur à l'annulation du versement du solde de l'aide attribuée par YCID. L'absence de remise du rapport final, au-delà des délais supplémentaires qui pourraient être consentis, expose le demandeur à se voir réclamer la restitution de l'intégralité des versements d'YCID dans le cadre de la convention conclue.

### 8- Calcul de l'aide finale d'YCID.

L'aide d'YCID n'est définitivement acquise qu'à la validation du rapport final d'exécution, au regard des dépenses éligibles réellement exécutées et par application des taux et forfaits prévus par le présent règlement. Le montant de l'aide ainsi mis à jour tient par ailleurs compte de la limite de 80% d'aide publique dans le plan de financement de l'action, sauf dans le cas des projets présentés directement par des personnes publiques.

Le solde à verser par YCID est donc ajusté au montant calculé sur la base du rapport final, déduction faite de l'avance versée au démarrage de la convention, du montant éventuel de la facture Bioport dont YCID se sera acquitté auprès de cette association, et dans la limite maximale du montant prévisionnel prévu dans la convention. Dans l'hypothèse où le solde est négatif, la restitution du trop-perçu sera demandée au bénéficiaire de la convention, dès lors que le montant à rembourser dépasse la somme de 15€.

### 9- Instruction de la demande d'aide.

Les demandes d'aides peuvent être déposées entre janvier 2024 et septembre 2025. Elles doivent être formalisées dans un dossier de demande de subvention, dont le formulaire est disponible sur le site [www.yvelines.fr/gipyxid](http://www.yvelines.fr/gipyxid).

Une fois instruites, les demandes sont présentées par les demandeurs devant la Commission « Reconstruction Maroc » (si celle-ci a lieu dans un délai de trois semaines minimum après validation du dossier).

La Commission peut adresser au demandeur 3 types d'avis :

- avis favorable : le dossier est accepté et une convention de partenariat est proposée au demandeur ;
- avis favorable sous réserve : le dossier est accepté sur le principe, mais le demandeur doit lever les réserves avant de pouvoir signer la convention d'aide. Les réserves doivent être levées dans un délai compatible avec les disponibilités budgétaires d'YCID : les aides étant attribuées par ordre d'arrivée des avis favorables, lever les réserves ne constitue pas une



## FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »

garantie d'obtention de l'aide, si le budget d'YCID affecté au Fonds « Reconstruction Maroc » ne le permet plus au moment de la levée des réserves. Dans ce cas, le dossier devra être à nouveau déposé. Au-delà de préciser les points à revoir ou les éléments complémentaires à fournir, cet avis indique si le demandeur doit présenter à nouveau son dossier à la Commission ;

- avis défavorable : le projet présenté ne peut être retenu par YCID et ne peut être représenté.

### 10- Acceptation du règlement.

La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'aide n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention signée entre le demandeur et YCID. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID pourra demander la restitution de tout ou partie de cette aide.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions d'aide qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.

## FONDS « RECONSTRUCTION MAROC »



« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 387 membres en 2023. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique : les collèges d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail.

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale.